

<b>DEPARTEMENT</b>
<i>VAL D'OISE</i>
<b>ARRONDISSEMENT</b>
<i>ARGENTEUIL</i>
<b>CANTON</b>
<i>TAVERNY</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>BESSANCOURT</i>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**N° 140/2024**

**ARRETE PERMANENT DE NUMEROTAGE**

Le Maire de la Ville de Bessancourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu la Circulaire Interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;

Vu la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP095 060 22B0029 accordée le 14/04/2022 ;

Vu la demande de numérotation formulée par Monsieur et Madame DELARIVIERE, suite à la division de la parcelle BH 389;

Considérant que le numérotage constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, il convient de procéder à la numérotation d'une nouvelle construction en cours de réalisation;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Saint-Gervais :

<b>NOM</b>	<b>REF CAD</b>	<b>N°DE VOIRIE</b>
DELARIVIERE	BH842	4
DELARIVIERE	BH843	4 bis

ARTICLE 2 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 :

Le numérotage sera exécuté par l'apposition du numéro, sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.

ARTICLE 4 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 :

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée aux intéressés et transmise à :

- Monsieur le Directeur – SIP Service Impôts des Particuliers ,131 Rue d'Ermont à Saint-Leu-la-Forêt (95320)
- Monsieur le Directeur – PTGC, (Pôle Topographique de Gestion Cadastre), 2 Avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur le Receveur de la Poste de Taverny – 139 rue d'Herblay à TAVERNY (95150)
- Monsieur Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de BESSANCOURT / FREPILLON – Chemin des Marboulus à BESSANCOURT (95550)
- Monsieur le Commissaire Principal - Commissariat d'Ermont, 201 rue Richepin à ERMONT (95120)
- Police Municipale de Bessancourt
- Monsieur et Madame DELARIVIERE

Fait à Bessancourt, le 03/06/2024.

**Par délégation du Maire,  
Le Maire adjoint délégué à l'aménagement du territoire,  
à l'urbanisme et au budget communal,**

**Didier LECLERCQ**

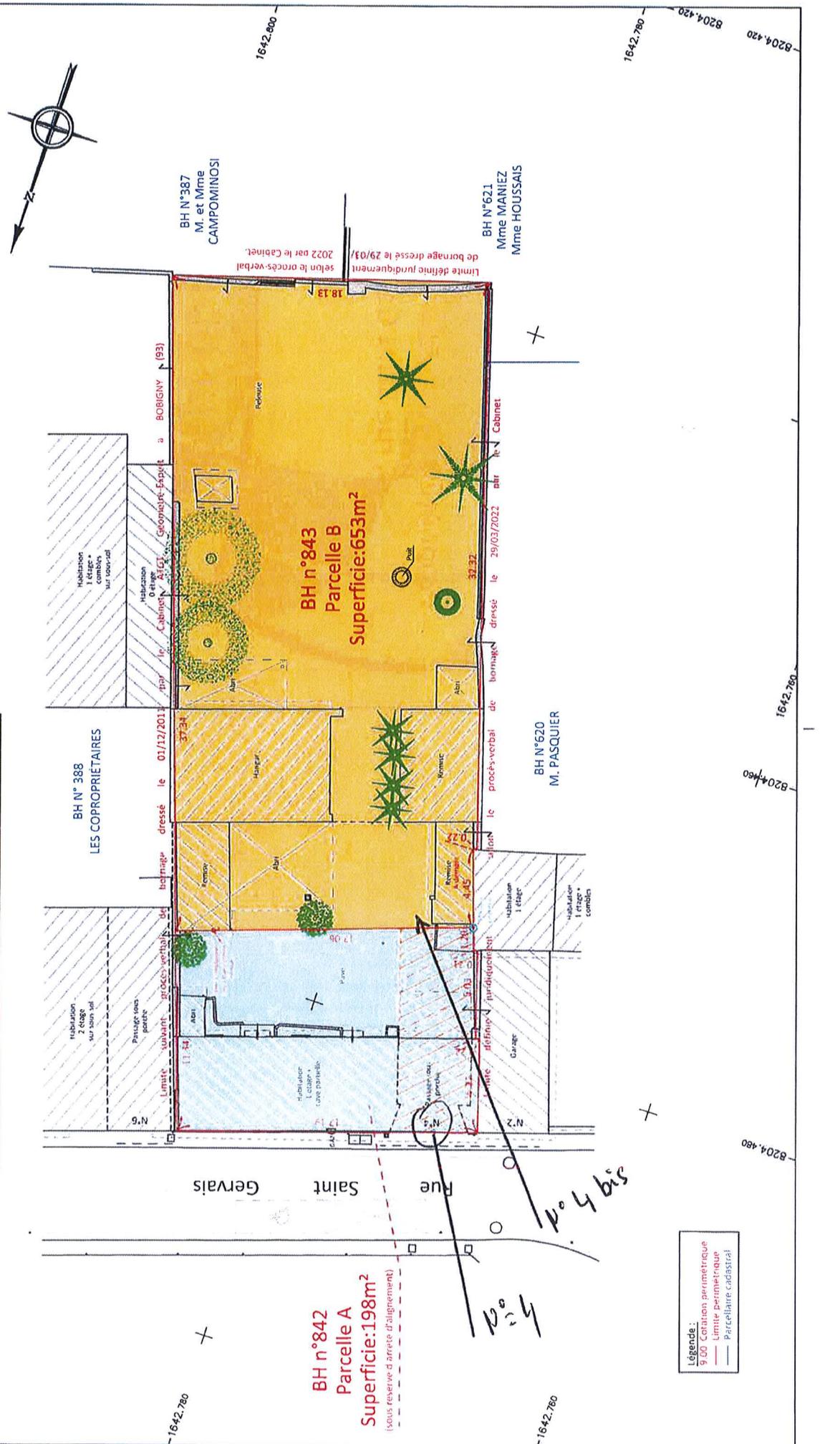


**TABLEAU DE DENSITÉ:**  
 Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessancourt approuvé le 23/02/2006, modifié pour la dernière fois le 15/06/2017 et mis en compatibilité avec une Déclaration d'Utilité Publique le 24/02/2020.  
 Propriété située en zone UA - Centre ancien comportant des habitations et des activités diverses.  
 L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 80% de la superficie totale du terrain.

DESIGNATION	SUPERFICIE DU TERRAIN	EMPRISE AU SOL MAXIMALE AUTORISEE	EMPRISE AU SOL DES BATIMENTS EXISTANTS	EMPRISE AU SOL RESIDUELLE DISPONIBLE	EMPRISE MAX. RECONSTRUCTIBLE SI LES BAT. EXISTANTS SONT DEMOLIS
PARCELLE A	198 m <sup>2</sup>	158.4 m <sup>2</sup>	92.0 m <sup>2</sup>	66.4 m <sup>2</sup>	158.4 m <sup>2</sup>
PARCELLE B	653 m <sup>2</sup>	522.4 m <sup>2</sup>	128.0 m <sup>2</sup>	394.4 m <sup>2</sup>	522.4 m <sup>2</sup>

**REMARQUE:**  
 Dans le cadre de ce document, il reviendra aux propriétaires de vérifier l'emplacement et la nature des réseaux existants. Ces réseaux pourront soit être déplacés, soit supprimés, soit donner lieu à la réalisation de nouveaux réseaux.  
 Ce document ne saurait en aucun cas prouver l'existence d'autres réseaux dont le géomètre n'aurait pas eu connaissance.  
 Il conviendra donc, dans le cas de travaux, de vérifier l'exactitude du tracé et, le cas échéant, de contrôler la présence d'autres réseaux, potentiellement existants.

**LÉGENDE DU PLAN:**  
 Servitude de passage piétons, véhicules et réseaux divers grevant la parcelle A au profit de la parcelle B Sup-49m<sup>2</sup>



**BH n°842**  
**Parcelle A**  
**Superficie: 198m<sup>2</sup>**  
 (sous réserve d'arrêté d'alignement)

**BH n°843**  
**Parcelle B**  
**Superficie: 653m<sup>2</sup>**

**Légende:**  
 9.00 Contour périmétrique  
 --- Limite périmétrique  
 --- Parcelle cadastrale

*sig 4.0 d*  
*h 0.4*

